Références : SG/LD/SL-2023275
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC MONSIEUR JEAN-MICHEL BERTRANDIE
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec monsieur Jean-Michel Bertrandie, écrivain public numérique, 19 allée d'Aquitaine 95130 Franconville, pour la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public numérique, Maison de la Challe, tous les jeudis après-midi de 14h à 17h hors vacances scolaires et jours fériés, soit 99 séances à 50€ net de l'heure, du 14 septembre 2023 au 27 juin 2024, pour un montant de 4 950€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec monsieur Jean-Michel Bertrandie, écrivain public numérique, 19 allée d'Aquitaine 95130 Franconville.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés..

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 octobre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231013-2023275-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023